

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
01	07° 40' 00"	28° 10' 00"
02	08° 00' 00"	28° 10' 00"
03	08° 00' 00"	28° 05' 00"
04	08° 15' 00"	28° 05' 00"
05	08° 15' 00"	27° 40' 00"
06	07° 30' 00"	27° 40' 00"
07	07° 30' 00"	27° 50' 00"
08	07° 20' 00"	27° 50' 00"
09	07° 20' 00"	28° 05' 00"
10	07° 40' 00"	28° 05' 00"

Superficie nette : 3.951,15 km²

Coordonnées géographiques des parcelles d'exploitation à exclure du périmètre de recherche :

1) Parcelle d'exploitation Tifernine :

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
01	07° 36' 00"	28° 04' 00"
02	07° 39' 00"	28° 04' 00"
03	07° 39' 00"	28° 03' 00"
04	07° 40' 00"	28° 03' 00"
05	07° 40' 00"	28° 01' 00"
06	07° 41' 00"	28° 01' 00"
07	07° 41' 00"	28° 00' 00"
08	07° 42' 00"	28° 00' 00"
09	07° 42' 00"	27° 55' 00"
10	07° 36' 00"	27° 55' 00"

Superficie : 139,24 km²

2) Parcelle d'exploitation Tin Mesnaguene :

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
01	07° 42' 00"	28° 06' 00"
02	07° 44' 00"	28° 06' 00"
03	07° 44' 00"	28° 04' 00"
04	07° 45' 00"	28° 04' 00"
05	07° 45' 00"	28° 02' 00"
06	07° 41' 00"	28° 02' 00"
07	07° 41' 00"	28° 05' 00"
08	07° 42' 00"	28° 05' 00"

Superficie : 38,21 km²

3) Parcelle d'exploitation Bir El Qatara :

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
01	07° 45' 00"	28° 10' 00"
02	07° 48' 00"	28° 10' 00"
03	07° 48' 00"	28° 06' 00"
04	07° 45' 00"	28° 06' 00"

Superficie : 36,35 km²

Art. 3. — La société nationale "SONATRACH" est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à la société nationale "SONATRACH" pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 02-435 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Hamadat El Guelta" (blocs : 432 et 444 Sud).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;